

ANNEXE 6.

BERMUDES.

TARIF DES DROITS.

| | s | d |
|--|----|---|
| Arrowroot, non préparé, par 100 lbs..... | 10 | 0 |
| do préparé, par livre..... | 0 | 6 |
| Alcool, par gallon..... | 5 | 0 |
| Arack, do..... | 5 | 0 |
| Cordiaux, do..... | 5 | 0 |
| Genièvre, do..... | 5 | 0 |
| Eau de menthe, par gallon..... | 5 | 0 |
| Shrub, par gallon..... | 5 | 0 |
| Whisky, par gallon..... | 5 | 0 |
| Rhum, do..... | 5 | 0 |
| Vin de toutes sortes, 20 pour 100 <i>ad valorem</i> , par barrique..... | 20 | 0 |
| Liqueur de malt, cidre et poiré, en bouteilles, communément appelées bouteilles d'une pinte, par douzaine..... | 1 | 0 |
| Cigares par 1,000, ou par livre, au choix de l'importateur..... | 1 | 6 |
| Cigarettes, par livre..... | 1 | 6 |
| Tabac, autre que les cigares et cigarettes, et tabac à priser, par livre..... | 0 | 6 |
| Vaches, veaux, génisses et bœufs, par tête..... | 4 | 0 |

Et dans tous les cas où ces droits sont imposés, ils doivent l'être en proportion des quantités.

En sus du droit sur les spiritueux, il sera perçu par le trésor public sur chaque futaille ou autre colis importé dans ces îles, contenant de l'alcool, de l'arack, de l'eau-de-vie, du genièvre, des cordiaux, de l'eau de menthe, du rhum, du shrub ou du whisky, la somme de six deniers, et sur les spiritueux qui viennent d'être énumérés, aucune remise de la taxe, par le présent imposée sur les colis, ne sera accordée. Sur toutes les marchandises importées (excepté les articles frappés de droits spécifiques et ceux énumérés dans la liste d'exemption suivante, et sur les livres qui, en conformité de l'acte intitulé : " Acte à l'effet de réglementer l'importation de livres et de protéger les auteurs anglais ", sont frappés d'un droit d'importation de 15 pour 100) un droit de 5 pour 100 *ad valorem*.

LISTE D'EXEMPTIONS.

Les animaux et effets importés par un fonctionnaire ou un comité public pour l'usage du public de ces îles, qui sont achetés aux frais du public et sont la propriété de ce dernier.

Bagages, comprenant les vêtements et instruments professionnels ou outils des passagers.

Les livres, non des reproductions de publications anglaises.

Les lingots, le charbon, le numéraire, les diamants.

Les câbles, machines et appareils électriques importés dans ces îles (par toute compagnie ou personne en vertu d'un contrat avec le gouvernement de Sa Majesté), afin d'établir ou maintenir une communication télégraphique avec les pays d'outre-mer.

Les fruits et légumes frais, excepté les pommes de terre.

Les chevaux et autres animaux, les provisions et munitions de toute espèce, importés pour l'usage des forces de mer et de terre de Sa Majesté, étant la propriété de Sa Majesté, et les chevaux des officiers militaires importés dans ces îles comme étant une partie nécessaire de leur équipement.

La glace.

Les peintures, gravures, photographies, et les ouvrages de sculpture (pour monuments ou autres fins).

Les effets personnels d'habitants de ces îles morts à l'étranger, et qui ne sont pas destinés à être vendus.

Les échantillons d'histoire naturelle.

Les arbres, plantes et arbrisseaux.

Les uniformes de la marine et de l'armée de terre.